



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1345 / 2023 du 31 mai 2023

ARRÊTÉ
ENCADRANT LE SUIVI POST-EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)
EXPLOITÉE PAR LE SICTOM NORD ALLIER AU LIEU-DIT DU « BOIS DES BORDES »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÉZY
ET MODIFIANT LES DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE TRI TRANSIT
REGROUPEMENT DE DÉCHETS AYANT LIEU SUR CE SITE

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/09 du 3 juin 2009 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du SICTOM Nord-Allier située sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3031/10 du 15 octobre 2010 - SICTOM Nord-Allier à Chézy - Modification du mode de mise en place des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3204/11 du 25 novembre 2011 modifiant les limites d'exploitation du casier 3 de l'installation de stockage de déchet de Chézy « Bois des Bordes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2088/2012 du 17 juillet 2012 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et autorisant la valorisation du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Bois des Bordes » sur le territoire de la Commune de Chézy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2084/2014 du 29/08/2014 modifiant l'arrêté d'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Bois des Bordes » sur le territoire de la commune de Chézy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2223/17 du 11/09/2017 autorisant le SICTOM Nord Allier à prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Bois des Bordes » sur le territoire de la commune de Chézy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 861bis/2018 du 16/03/2018 modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SICTOM Nord Allier au lieu-dit du « Bois des Bordes » sur le territoire de la commune de CHÉZY pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

VU le porter à connaissance du SICTOM Nord Allier dont le siège social est situé au lieu-dit « Prends-y-Garde » – 03230 CHEZY, transmis le 15 juillet 2019 à la préfecture de l'Allier, relatif à la cessation d'activité du site ;

VU le porter à connaissance du SICTOM Nord Allier dont le siège social est situé au lieu-dit « Prends-y-Garde » – 03230 CHEZY, transmis le 15 juillet 2019 à la préfecture de l'Allier, relatif à la modification de volume pour les rubriques 2714 et 2716 et à la sécurisation de l'ancien casier amiante pour le renforcement de la couverture finale avec des matériaux inertes et complété par transmission électronique à la DREAL en date du 04 avril 2022 ;

VU le dossier des ouvrages exécutés relatif au réaménagement des casiers C et D de l'ISDND de CHEZY ayant fait l'objet d'un rapport ANTEA n° R104140/version A du 21 avril 2020 transmis à la DREAL le 10 janvier 2022 ;

VU le porter à connaissance du SICTOM Nord Allier dont le siège social est situé au lieu-dit « Prends-y-Garde » – 03230 CHEZY, transmis le 24 octobre 2022 à la préfecture de l'Allier, relatif à la modification et au déplacement de la torchère du site complété par transmission électronique à la DREAL en date du 24 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SICTOM Nord Allier par courrier électronique du 05 juillet 2022, du 26 avril 2023 et du 16 mai 2023 ;

VU les observations formulées par le SICTOM Nord Allier sur le projet d'arrêté par courrier électronique en date du 03 mars 2023, du 08 mai 2023 et du 17 mai 2023 ;

VU le rapport faisant suite à l'inspection du 19 avril 2023 transmis au SICTOM Nord Allier par courrier daté du 25 avril 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la fin d'exploitation de l'ISDND implique le passage de l'installation en période de suivi post-exploitation d'une durée minimale de 20 ans laquelle débute à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du dernier casier, à savoir en janvier 2020, et que celle-ci s'achèvera dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions préfectorales en vigueur pour intégrer l'arrêt de l'activité de stockage de déchets, encadrer le suivi post-exploitation du site et modifier les volumes autorisés pour les rubriques 2714 et 2716 ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la couverture finale de l'ancien casier amiante améliore la sécurisation de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la torchère vers un emplacement plus sécurisé vis-à-vis des risques de chocs et son remplacement par un dispositif adapté à la diminution progressive du volume de biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux vont contribuer à l'amélioration de la sécurité globale du site ;

CONSIDÉRANT que les moteurs assurant la valorisation du biogaz ne sont plus traités par connexité avec la rubrique "stockage" en application de la note d'interprétation de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitements déchets (version en date 27 avril 2022), que leur puissance dépasse le seuil de 1 MW et relèvent par conséquent d'un classement sous la rubrique 2910 (régime de l'enregistrement) des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas de nature, selon les éléments des dossiers présentés, à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent par conséquent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté fixant les conditions de réaménagement, de réhabilitation, de remise en état et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit du « Bois des Bordes », sur la commune de Chézy.

L'exploitant est par ailleurs autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de tri transit regroupement de déchets non dangereux et d'une plateforme de compostage de déchets verts sur la commune de CHEZY, au lieu-dit « Bois des Bordes ».

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent, à compter de leur date d'effet, celles de l'arrêté préfectoral n° 2022/09 du 3 juin 2009.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

À compter de la notification du présent arrêté, seules les activités classées listées dans le tableau suivant sont autorisées.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : 3 zones de 2 000 000 m ³ au total	65 000 t/an Post exploitation depuis janvier 2020	Autorisation
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	65 000 t/an Post exploitation depuis janvier 2020	Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale	Régime
2910-B1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.</p>	2 moteurs de cogénération d'une puissance cumulée de 1,2 MW	Enregistrement
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 :</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	< 1000 m ³	Déclaration
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 :</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>< 360 m³ tous les types de déchets cumulés</p> <p>< 180 m³ de plâtre < 100 m³ de DAE</p>	Déclaration à contrôle périodique
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</p>	< 100 m ³	Non classé
2713	<p>2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m²</p>	< 100 m ²	Non classé

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	< 250 m ²	Non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le terrain d'implantation de l'exploitation autorisée recouvre les parcelles dont la dénomination cadastrale est reprise ci-après et qui sont propriété du SICTOM Nord Allier :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles	Surface totale (m ²)
Chézy	G	175	6 025
		177	787
		187	149
		188	9 643
		189	1 257
		190	11 902
		192	15 591
		193	15 812
		195	8 290
		197	16 237
		198	15 104
		199	11
		200	65
		201	5 390
		227	50 814
		228	15 204
229	20		
230	5		
231	132		

Commune	Section cadastrale	N° parcelles	Surface totale (m ²)
		232	24
		233	39 204
		234	1 437
		235	865
		236	365
	F	61	2 243

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'installation comprend :

- une plate-forme technique au sud-ouest de site occupée par :
 - une zone d'accueil avec parkings, locaux techniques et administratifs
 - une unité de combustion du biogaz
- une ancienne zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 21ha 59a 96ca, en post exploitation, composée comme suit :

Identification des casiers	Surface (en fond de casier)	Volume déchets	Cote finale de réaménagement (en m NGF) avec couverture	Fin d'exploitation	Équipements	
					Barrière passive/ active	Captage biogaz
ZONE 1	55 000 m ²	549 800 m ³	284,75	1999	Non / non	Oui
ZONE 2	53 400 m ²	534 000 m ³	280,75	2001	Non / non	Oui
ZONE 3 ou CASIER 3	55 000 m ²	946 320 m ³	286,35	31/12/19	Oui /oui	Oui, à l'avancement

Descriptif du casier 3

CASIER 3		
	Caractéristiques	Descriptif
Références cadastrales de l'emprise de la zone de stockage	Chézy Section G et F	Alvéole A/B : 2 alvéoles séparées par une diguette : - surface unitaire moyenne 5 300 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus
Volume exploité	946 320 m ³	Alvéole C/D : 2 alvéoles séparées par une diguette : - surface unitaire moyenne 8 100 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 1: séparée par une diguette : - surface moyenne 7 600 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 2: séparée par une diguette : - surface moyenne 7 600 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus

		<p>Alvéole 3: séparée par une diguette : - surface moyenne 7 228 m², - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus</p> <p>Alvéole 4: séparée par une diguette : - surface moyenne de 11 827 m², - épaisseur de stockage de déchets : 11,50m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus</p> <p>Alvéole 5: séparée par une diguette : - surface moyenne 5 713 m², - épaisseur de stockage de déchets : 14,5m au-dessus des anciens casiers amiante</p>
--	--	---

- un ancien casier de stockage d'amiante lié d'une superficie d'environ 600 m² ;
- une zone de tri transit et regroupement de déchets valorisables composée comme suit :
 - un hall de déchargement et de stockage de 525 m² sous hangar de : déchets de plâtre, encombrants non incinérables, déchets de cartons, papiers, bois et plastiques ;
 - une dalle dédiée aux activités de transit de bois d'une surface de 160 m².
- un bassin séparé en 2 parties de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité minimum de 3500 m³ chacune
- un réseau de collecte des lixiviats aboutissant dans deux bassins de récupération des lixiviats ;
- un réseau de collecte de biogaz relié à deux moteurs de valorisation du biogaz ;
- une torchère ;
- six piézomètres pour le contrôle des eaux souterraines ;
- des voies d'accès et de circulation.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, à ses compléments déposés par l'exploitant et au dossier de cessation d'activité. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans les dossiers de mise en conformité du site et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Dans l'année suivant la déclaration de cessation définitive d'activité du site, soit 2020, ce montant sera dégressif sur la base suivante :

période post-exploitation de 1 à 5 ans : - 25 %
période post-exploitation de 6 à 10 ans : - 25 %
période post-exploitation de 11 à 30 ans : - 1 % par an.

Les montants des garanties sont résumés dans le tableau suivant :

Période	Montant en € TTC pour la décharge
JUSQU'AU 31/12/2019	2 157 723,62 € TTC (indice TP01 au 01/11/08 : 620,50)
Du 01/01/2020 AU 31/12/2024	1 702 976,05 € TTC (montant actualisé sur la base de l'indice TP01 base 2010 au 01/06/20 : 111,7)
Du 01/01/2025 AU 31/12/2029	1 277 232,04 € TTC
Du 01/01/2030 AU 31/12/2030	1 264 459,72 € TTC
Du 01/01/2031 AU 31/12/2031	1 251 815,12 € TTC
Du 01/01/2032 AU 31/12/2032	1 239 296,97 € TTC
Du 01/01/2033 AU 31/12/2033	1 226 904,00 € TTC
Du 01/01/2034 AU 31/12/2034	1 214 634,96 € TTC
Du 01/01/2035 AU 31/12/2035	1 202 488,61 € TTC
Du 01/01/2036 AU 31/12/2036	1 190 463,72 € TTC
Du 01/01/2037 AU 31/12/2037	1 178 559,09 € TTC
Du 01/01/2038 AU 31/12/2038	1 166 773,50 € TTC
Du 01/01/2039 AU 31/12/2039	1 155 105,76 € TTC
Du 01/01/2040 AU 31/12/2040	1 143 554,70 € TTC
Du 01/01/2041 AU 31/12/2041	1 132 119,16 € TTC
Du 01/01/2042 AU 31/12/2042	1 120 797,96 € TTC
Du 01/01/2043 AU 31/12/2043	1 109 589,98 € TTC
Du 01/01/2044 AU 31/12/2044	1 098 494,08 € TTC
Du 01/01/2045 AU 31/12/2045	1 087 509,14 € TTC

Période	Montant en € TTC pour la décharge
Du 01/01/2046 AU 31/12/2046	1 076 634,05 € TTC
Du 01/01/2047 AU 31/12/2047	1 065 867,71 € TTC
Du 01/01/2048 AU 31/12/2048	1 055 209,03 € TTC
Du 01/01/2049 AU 31/12/2049	1 044 656,94 € TTC

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance. Ce montant est actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP01 connu.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.3.3. Montant des garanties financières de l'installation de transit

Le montant de garanties financières ne s'applique pas à l'installation de transit.

Article 1.3.4. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme à un modèle figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est transmis au préfet.

Avant expiration de l'acte de cautionnement en cours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public.

Article 1.3.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.3.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice applicable connu ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice applicable ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice applicable, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.7. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Article 1.3.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.3.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post-exploitation (ISDND) ou après remise en état totale ou partielle ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée pour les autres installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Pour l'ISDND, ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivi prévue à l'article 37 de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients précisés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation écologique. Un programme d'aménagements paysagers sera réalisé avec le maintien des surfaces engazonnées sur les plate-formes et talus des anciennes zones d'exploitation, le maintien d'espèces arbustives sur les haies et bosquets. Les pare-feux seront correctement délimités et fauchés, dans l'objectif de maintenir une végétation rase.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En particulier les textes suivants sont applicables à certaines installations visées à l'article 1.2.1 :

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- empêcher l'introduction et le développement d'espèces invasives sur le site, notamment l'ambrosie et la renouée du Japon.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Afin d'éviter l'atteinte à la faune protégée, le piégeage est à privilégier ou, à défaut, l'emploi de poison sélectif non dangereux pour l'environnement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, matériaux de recouvrement, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.3.2.1. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès principal doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les haies bocagères sur les limites Sud et Ouest qui font écran doivent être maintenues et entretenues.

2.3.2.2. Surveillance – gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, qui sont affichées à l'entrée du site. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

2.3.2.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules nécessaire à l'activité.

2.3.2.4. Voies d'accès

L'accès au site est assuré par la D779.

2.3.2.5. Abords du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 USAGE FUTUR DU SITE

L'usage futur du site est un usage à vocation écologique. L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 2.7 SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre les terrains situés entre les limites de propriété et la distance de 200 mètres de la limite de propriété du site inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Ces dispositions sont prises dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendié. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage de lixiviats ou de traitement des boues ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les éventuels envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation si besoin.

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Article 3.2.1. Installations de traitement du biogaz

L'installation de destruction du biogaz (torchère), fonctionnant tant que l'unité de valorisation du biogaz n'est pas en service ou pendant ses arrêts techniques, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le raccordement de la torchère au réseau de biogaz est protégé contre les risques de chocs avec des véhicules.

Article 3.2.2. Installations de valorisation du biogaz

La valorisation du biogaz est réalisée par la combustion dans un ou deux moteurs aux fins de production d'électricité et d'alimentation en chaleur du site. La puissance thermique combustible installée totale maximale est de 3000 kW.

3.2.2.1. Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à de tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'équipements de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

3.2.2.2. Accès

L'installation de valorisation du biogaz est efficacement clôturée et son accès interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant.

3.2.2.3. Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'unité de valorisation du biogaz, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors d'opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions du 19 de l'arrêté d'autorisation.

Les réserves d'huiles de lubrification, d'eau glycolée ou tout autre liquide susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté d'autorisation.

Les condensats issus de l'installation seront gérés comme les lixiviats du site et respecteront les prescriptions du 18 de l'arrêté d'autorisation.

3.2.2.4. Prévention de la pollution atmosphérique

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus des moteurs est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment aucun point anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitudes de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumise à déclaration, la hauteur de la cheminée par rapport au sol est de 9 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres)

La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25 m/s.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu.

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO, HCl et HF annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si la torchère fonctionne moins de 4 500 heures par an.

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle triennal de la qualité des rejets des moteurs de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO₂, NO_x, Poussières, CO, et COV non méthanique. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des moteurs.

Les prélèvements des rejets des moteurs de combustion sont réalisés conformément à la norme NF X 44-052.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 1013 hPa, et à une teneur en oxygène sur gaz sec, de 5% pour les moteurs et de 11 % pour la torchère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale et puissance électrique fournie au réseau par l'installation de valorisation électrique, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont jointes aux résultats des mesures.

Les rejets à l'atmosphère des installations de destruction ou de valorisation du biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes en phase de fonctionnement :

Polluants	Concentration maximale pour les moteurs (mg/Nm³)	Concentration maximale pour la torchère (mg/Nm³)
Concentration en O ₂ de référence	15,00 %	11,00 %
NO _x	190	/
Poussières	150	/
Monoxyde de carbone	1200	150
SO ₂	60	300 mg/Nm ³ si flux > à 25kg/h
COVNM	50	/

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau public communal. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

L'eau est utilisée pour réaliser :

- le lavage des sols ;
- les usages domestiques pour les personnes présentes sur site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les bassins de stockage ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des canalisations de transport des effluents aqueux et gazeux de l'ISDND.

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de ruissellement externe** ;
- les **eaux de ruissellement internes, susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les bassins visés à l'article 4.3.2.3.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux pluviales issues du ruissellement à l'intérieur du site sur les digues, le côté extérieur des alvéoles, les pistes de circulation, les zones exploitées réaménagées, le bâtiment de transit, l'unité de valorisation du biogaz et le casier amiante ;
- les **lixiviats**, eaux étant entrées en contact avec le massif de déchets, collectées dans les bassins visés à l'article 4.3.2 et éliminés via le réseau d'assainissement à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de MOULINS.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions sont prises afin d'éviter les mélanges d'eau de ruissellement avec les lixiviats.

4.3.2.1. Drainage, collecte et stockage des lixiviats

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de comptage des lixiviats rejetés. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Les lixiviats produits par les installations sont acheminés et regroupés dans deux bassins étanches au point Sud-Ouest du site, d'où ils sont dirigés en continu dans la tranche horaire 18h00-8h00, via le réseau d'assainissement à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de MOULINS. Le traitement est possible dans la mesure où la station est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Le gestionnaire de la station d'épuration détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur son réseau afin que l'exploitant du centre de stockage de déchets définisse la nature et le dimensionnement d'éventuels ouvrages de pré-traitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de polluants et les débits raccordés.

Une convention de rejets définit les volumes et la qualité des lixiviats à traiter.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats.

4.3.2.2. Eaux de ruissellement externes

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

4.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, transitent avant rejet au milieu naturel (ruisseau l'Abron) par un bassin séparé en 2 parties de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité minimum de 3 500 m³ et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le point de rejet des lixiviats et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu de rejet.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des bassins mentionnés à l'article 4.3.2.3 du présent arrêté, sont réalisées avant rejet. La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).

En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'article 4.3.7.

Le rejet au milieu naturel des eaux ayant présenté une anomalie sur le pH et/ou la conductivité ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Le cas échéant, les effluents seront traités comme les lixiviats.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires devront, avant rejet, respecter les critères ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite des eaux de ruissellement (mg/l)	Valeur limite des lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier < 15kg/j 35 mg/L au-delà	600 mg/l ou 120 kg/j
Carbone Organique Total (COT)	70	-
DCO	300	2000 mg/l ou 400 kg/j
	Flux global (lixiviats et eaux de ruissellement) < à 26 kg/j	
DBO5	100	800 mg/l ou 160 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	10 mg/l ou 2 kg/j
AZOTE GLOBAL	30	600 mg/l ou 50 kg/j
Phosphore total en moyenne annuelle	10	50 mg/l ou 10 kg/j
Ammonium (NH4+)	20	-
PHÉNOLS	0,1	0,1
Métaux totaux (1) dont :	15	15
Cr6+	0,1	0,1
Cd	0,2	0,2
Pb	0,5	0,5
Hg	0,05	0,05
As	0,1	0,1
Cuivre et ses composés	0,1	
Zinc et ses composés	0,5	
Fluor et composés	15	15
CN libres	0,1	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors à disposition de l'inspection des installations classées les justifications nécessaires.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au présent titre doivent être conservés au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Véhicules – Engins de chantiers – haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2.3. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 36.2 du présent arrêté. Les emplacements des mesures sont définis dans le plan annexé au présent arrêté.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Notamment, les vannes d'isolement du biogaz sont identifiées, les consignes et les étiquettes de danger mise en place sur les différents équipements à risque d'explosion.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend une réserve incendie composé par deux bassins de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité minimum de 3 500 m³ chacun, d'un volume minimum de 500 m³ et doté d'une canne d'aspiration permettant le raccordement des moyens d'intervention du SDIS.

Le bâtiment de transit est équipé deux RIA installés sur le réseau du site.

Une réserve de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Le personnel dispose d'un explosimètre et de détecteurs de gaz (H₂S, CO₂, CH₄) ; ce matériel doit faire l'objet d'une formation au personnel et en particulier sur ses limites d'utilisation.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Installations de traitement du biogaz

7.3.3.1. Conduite des installations

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.3.3.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouvertes »/ « fermées » de la vanne sont clairement identifiées.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7.3.3.3. Détection de gaz, détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations de valorisation du biogaz.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Notamment, deux détecteurs de gaz, au minimum de méthane, situés en salle de commande et en salle des machines sont mis en place. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'installation de valorisation est munie de dispositifs de protection du conteneur permet de réduire les conséquences d'un dysfonctionnement éventuel, notamment, un dispositif anti-retour de flamme sur le surpresseur.

Le bâtiment de transit est équipé d'un dispositif de détection incendie par caméra thermique relié à une télésurveillance assurée en permanence.

Article 7.3.4. Prévention des risques liés au transit de déchets valorisables

Aucun stockage d'huile, de gaz ou tout combustible analogue n'est autorisé à moins de 12 mètres des limites des stocks de déchets valorisables en transit, un marquage visible délimite cette zone.

CHAPITRE 7.4 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposent de systèmes permettant de retenir un épanchement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes « référents » ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de vérifier, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur,...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local ; il ne peut être modifié que l'action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné tous les ans.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-après.

Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 μ Sv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

TITRE 8 - SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Définitions préliminaires

Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers.

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

Période de post-exploitation : période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement du réaménagement final de l'ISDND et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 25 ans.

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée.

Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique.

Article 8.1.2. Durée du suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation s'applique à l'ensemble de la zone exploitée à compter du 1^{er} janvier 2020 et dure au minimum 20 ans.

Article 8.1.3. Nature du programme du suivi post-exploitation

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation, assuré sous sa responsabilité et à ses frais. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement, de la qualité des eaux souterraines ainsi que les mesures afférentes au suivi et à l'entretien du site. Le contenu du programme est détaillé dans les articles suivants.

Article 8.1.4. Contrôle inopiné

Le suivi post-exploitation est réalisé sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 SUIVI ET ENTRETIEN GÉNÉRAL DU SITE

Article 8.2.1. Entretien

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence a minima annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- le réseau de fossés externes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site ;
- le réseau de fossés internes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être polluées ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

Les divers bassins du site sont nettoyés régulièrement. Ils sont curés et vidés pour un contrôle complet de leur étanchéité à une fréquence quinquennale. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de ces opérations afin de ne pas endommager, le cas échéant, le dispositif d'étanchement. Le contrôle doit notamment porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées et traitées en tant que déchets. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir l'étanchéité du(es) bassin(s).

Article 8.2.2. Relevé topographique – suivi des tassements

Le suivi des tassements différentiels (dignes, talus et toit de l'ISDND) est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale. Dans l'éventualité où les relevés topographiques montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander, après cinq ans de suivi post-exploitation, à modifier la fréquence des campagnes de mesures topographiques.

Tout tassement différentiel doit conduire l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISDND afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires

Article 8.2.3. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires sont issues d'instrumentation sur site (pluviométrie) et, à défaut, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 8.2.4. Couverture finale

La couverture finale pour les alvéoles 1, 2, 3, 4 et 5, est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 suscités et se compose de bas en haut :

- d'un écran perméable ou semi-perméable réalisé en matériaux argileux compactés sur une épaisseur de 0,5 m ;
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s ;
- d'un niveau de terre suffisant pour permettre une revégétalisation.

La couverture finale des casiers A-B et C-D a fait l'objet d'une étude d'équivalence détaillée dans une note d'ANTEA référencée A93181A / AUVP170144 de mars 2018 et validée par courrier préfectoral en date du 20 juin 2018. Elle se compose de bas en haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé en matériaux argileux compactés avec une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s sur une épaisseur de 0,5 m ;
- d'un géotextile de drainage ;
- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,80 m.

Le dôme final du casier n°3 atteint une cote maximale de 286,35 mNGF sur couverture, présentant des pentes vers l'extérieur de minimum 5 % pour favoriser le ruissellement des eaux pluviales. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé ou une cunette périphérique en pied de talus de la zone rehaussée. Ce fossé ou cette cunette acheminera les eaux vers les bassins de stockage des eaux pluviales. Un fossé est également présent en tête du pied de renforcement du talus Nord des alvéoles AB CD et 1-2 afin de s'affranchir des problèmes de stabilité qui pourraient survenir dans le cas d'infiltrations d'eau dans le remblai poids.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale ; un ensemencement sera réalisé avec des espèces herbacées rustiques (ray-grass, fétuques, pâturins, trèfles...

La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.2.5. Suivi de la qualité du biogaz produit

Pour la réalisation du suivi du biogaz, les équipements suivants sont mis en place :

- prises d'échantillon et vannes pour le réglage de l'aspiration dans les puits et les drains ;
- l'instrumentation située en entrée des unités de destruction pour les mesures spécifiques de débit, pression, vitesse et température.

Un plan de l'installation de captage est régulièrement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.6. Implantation d'un parc photovoltaïque

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque, au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc au moins 5 ans après le comblement final du site.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au chapitre 8.3 et permettre surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Article 8.2.7. Renforcement de la couverture finale du casier amiante

La couverture finale de l'ancien casier amiante est effectué exclusivement par des matériaux inertes répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le volume de déchets inertes apporté ainsi ne dépasse pas 18 000 m³.

La hauteur finale du recouvrement ne dépasse pas 273 m NGF.

CHAPITRE 8.3 PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Programme de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂O et H₂S : semestrielle.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Article 8.3.2. Cessation définitive du suivi de l'installation en post-exploitation

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.3.3 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.3.3. Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz sont conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé au chapitre 9.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO, HF et HCl annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si la torchère fonctionne moins de 4 500 heures par an.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz) sont jointes aux résultats des mesures.

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées ainsi que les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.2.1. Suivi des eaux de ruissellement

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 4.3.7.

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.3.2.3 sont réalisés avant chaque rejet.

L'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.7 sont analysés chaque semestre. Leur volume est également déterminé au minimum une fois par semestre.

9.2.2.2. Suivi des volumes des lixiviats collectés par l'exploitant et de leur composition

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par semestre :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

9.2.3.1. Suivi des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est mis en place. Ce réseau, constitué de six puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, les autres en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les paramètres mesurés semestriellement sont le niveau piézométrique, le pH, la conductivité, DCO, DBO5, COT, AOX, les métaux totaux, les chlorures, potentiel d'oxydo-réduction, NO₂, - NO₃, - NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, PO₄²⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, MES, PCB, HAP, BTEX, E.coli, Bactéries coliformes, Entérocoques, Salmonelles.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

9.2.3.2. Suivi de la qualité des eaux de surface

La qualité des eaux du ruisseau l'Abron sera contrôlée annuellement sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, ammoniacque.

Les prélèvements sont réalisés sur un point aménagé en amont des rejets d'effluents du site et au moins un point en aval des rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel, et de manière à ce que la mesure soit représentative de l'état du milieu.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans ; la première mesure sera réalisée 3 ans après la dernière mesure effectuée en application de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit figurant dans l'étude d'impact, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis trimestriellement, selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R 121-1 et R 125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 541-14 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département de l'Allier et au maire de Chézy un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Chézy et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

Annexe 1 : Plan d'exploitation

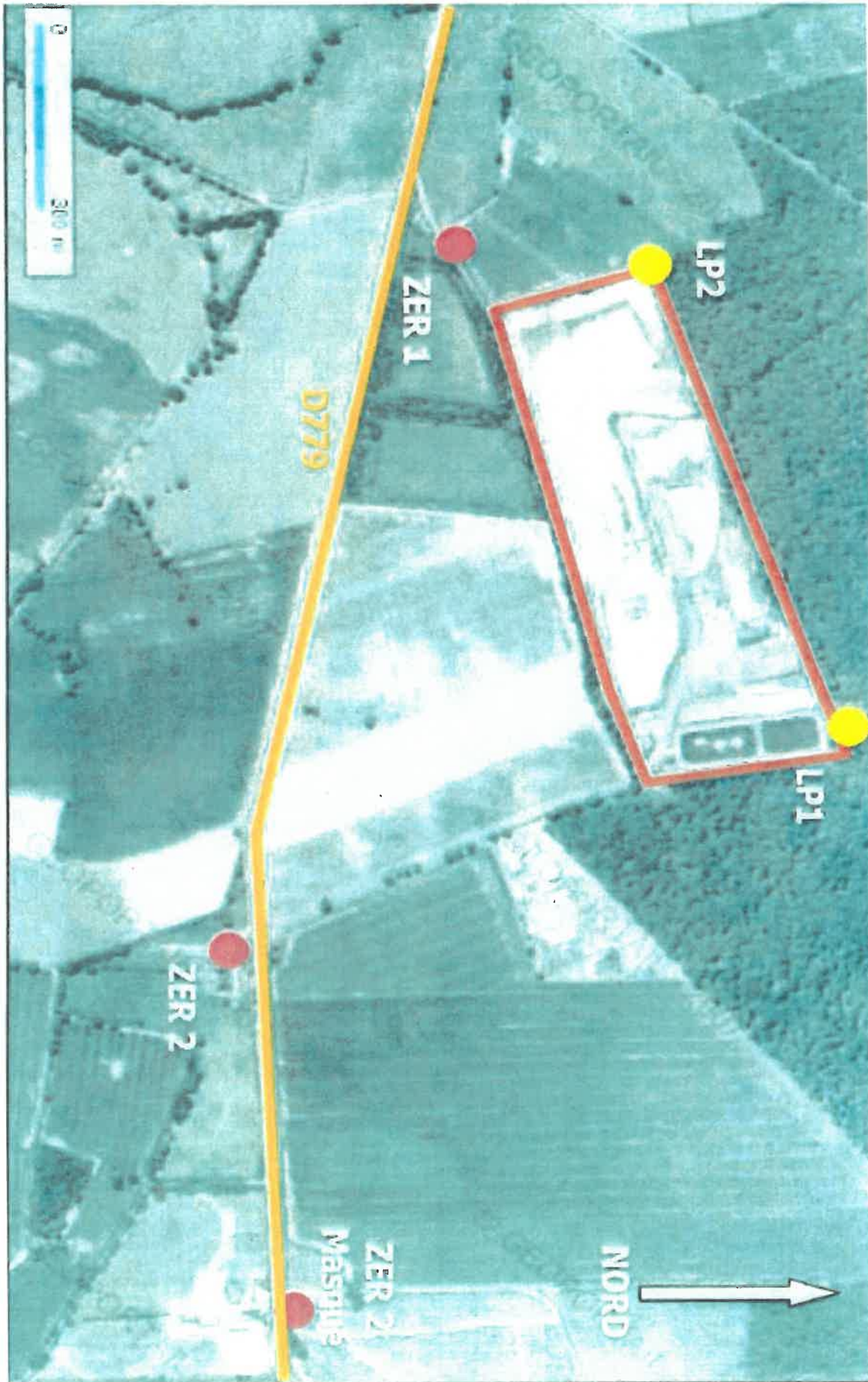


SICTON Nord Aller - installation de stockage des déchets non dangereux de Chézy
Plan des zones d'exploitation

Echelle : 1 / 2500

DAVE - Janvier 2009

Annexe 2 : Points de mesure du bruit



Annexe 3 : Plan des puits de contrôle

